

COMMUNE DE LANDEDA
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 20 janvier 2025 à 20h30

Date de convocation	
14 janvier 2025	
Date d'affichage du compte rendu	
21 janvier 2025	
Nombre de conseillers	
en exercice	présents
27	21
Pouvoirs donnés	
6	
Secrétaire de séance	
Italia BIANCHI-RAMEL	

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 janvier à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LANDEDA (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil municipal en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur David KERLAN, Maire.

PRÉSENTS

David KERLAN, Alexandre TREGUER, Anne POULNOT-MADEC, Laurent LE GOFF, Jean-Luc CATTIN, Danielle FAVE, Philippe COAT, Christine CHEVALIER, Daniel GODEC, Céline SIMIER, Hervé LOUARN, Catherine COUSTANCE, Marie-Laure LOUBOUTIN, Laurent QUEZEDE, Camille SORDET, Marine VAUTIER, Jean-Pierre GAILLARD, Jean-Luc LE ROUX, Rachel BODENES, Italia BIANCHI-RAMEL, Pascale BIHANNIC

ABSENTS EXCUSÉS

Nolwenn BOSSARD donne procuration à Jean-Pierre GAILLARD
Isabelle POUILLAIN donne procuration à Daniel GODEC
Muriel COLLOMBAT donne procuration à Christine CHEVALIER
Clément FORICHER donne procuration à Italia BIANCHI-RAMEL
Martine KERFOURN donne procuration à David KERLAN
Christophe ARZUR donne procuration à Pascale BIHANNIC

RAPPORT N° 00-00/2025

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Présentation : KERLAN David

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2024.

Pas d'observation.

RAPPORT N° 01-01/2025

INFORMATIONS SUR LES DELEGATIONS DU MAIRE

Présentation : KERLAN David

En vertu des délégations qui me sont accordées, j'informe le conseil municipal des décisions suivantes :

Décisions du maire :

2024-01 : Fongibilité crédits budget principal 2024 :

Objet/Libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
Dotations aux provisions	Fonctionnement	- 60 000 €	68	6865	0
Cotisations retraites	Fonctionnement	+ 30 000 €	65	65313	0
Maintenance	Fonctionnement	+ 30 000 €	011	6156	0

2025-01 : Fongibilité crédits budget principal 2024 : Décision erronée et annulée.

2025-02 : Fongibilité crédits budget principal 2024 :

Objet/Libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
Dotations aux provisions	Fonctionnement	- 40 000 €	68	6865	0
Cotisations retraites	Fonctionnement	+ 40 000 €	65	65313	0

Le conseil municipal prend note.

RAPPORT N° 02-01/2025

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE "VILLAGE
ARTISANAL"**

Présentation : POULNOT-MADEC Anne

Par délibération en date du 4 novembre 2024, le Conseil Municipal a adopté le budget annexe 2024. Comme toute année budgétaire, il est nécessaire de prendre en compte les évolutions techniques et décision politique prise en cours d'année.

En section de fonctionnement :

Dépenses de Fonctionnement - DF				Recettes de Fonctionnement - RF			
	CHAP	Article			CHAP	Article	
Proposition de DM	011	6015	- 1 300	Proposition de DM	043	791	1 000
	66	66111	1 300		043	796	1 300
	043	608	2 300				

Par conséquent, et sur avis favorable de la commission des finances du 13/11/2024, je vous propose d'adopter cette décision modificative n°1.

Discussions :
Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Madame POULNOT-MADEC Anne, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe « village artisanal » telle que définie ci-dessus.

RAPPORT N° 03-01/2025

TARIF PERTE DE CLÉ DES SALLES

Présentation : David KERLAN

Un nouveau dispositif de serrure a été mis en place au niveau des complexes de Ker An Dudi. Ce dispositif se fait par des clés sécurisées. Le coût de la clé est de 70 €.

Par conséquent, lorsqu'une association ou un particulier perd une ou plusieurs clés cela engendre des coûts supplémentaires pour la Commune.

De ce fait, il est proposé au conseil municipal, de facturer la clé à hauteur de 70 € l'unité.

Discussions : L'information est à transmettre aux associations.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Monsieur David KERLAN, rapporteur(e) entendu(e),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de facturer 70 € la perte de la clé.

RAPPORT N° 04-01/2025

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT DANS LE CADRE DE
L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE
HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIDIENNE**

Présentation : COAT Philippe

Il appartient à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur d'académie, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause

méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Par conséquent, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention ci-annexée avec l'Etat.

Discussions :

M. Philippe COAT fait part des difficultés des AESH en termes de paiement des revenus par l'Etat et le peu d'heures compensées. Il souligne également le fait que certaines familles et collectivités ont payé directement les AESH sans pour autant être certaines d'être remboursées.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Monsieur COAT Philippe, rapporteur entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, à signer la convention ci-annexée avec l'Etat.

RAPPORT N° 05-01/2025

**MANDAT AU CDG 29 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN MARCHÉ
D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Présentation : KERLAN David

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère propose depuis plus de 20 ans un contrat collectif auquel peuvent souscrire les collectivités et établissements du département en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs.

L'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial porté par le Centre de gestion arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Considérant l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Considérant l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence.

Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Je vous propose donc de délibérer.

Discussions :
Néant.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 27 voix Pour,

Monsieur KERLAN David, rapporteur entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération N°2024-41 du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 10 octobre 2024 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2026,
Vu le rapport de M. le Maire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal donne mandat au centre de gestion pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ✓ Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- ✓ Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- ✓ Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026
- ✓ Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure au vu des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...) après la mise en concurrence.

FIN DE LA SÉANCE À 21H.

Procès-verbal approuvé en séance du 3 mars 2025,

Le Président de séance,
Le Maire


David KERLAN

La Secrétaire de Séance,


Italia BIANCHI-RAMEL